

	ALG	ERIE	<b>ETRANGER</b>	DIRECTION ET
,	6 mote	1 ap	1 an	Secrétariat genérai (
dition originale	SO DA	50 DA	80 DA	Abonnements e
Edition originale of the traduction	70 DA	106 DA	150 DA (frais d'expedition en sus)	IMPRIMERIE ( 7, 9, et 13, Av. A. Be Tel: 66-18-15 a 17 - C
vouture originale, le nui	rero : 1 dinar	Edition originale	et sa traduction, le	numero : 3 dinars —

REDACTION : du Gouvernement

> et publicité : OFFICIELLE

enbarek - ALGER C.C.P. 3206-50 ALGEN

Numéro les annees interioures : 1,50 dinar Les tables sons tournies gratuitement aux abonnes. Priere de foindre les dernières bandes puns enouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajoute 1.50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars 10 ligne

JOURNAL OFFICIEI DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMATRE

# DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministéries du 7 octobre 1978 portant nomination d'un chef de bureau, p. 806.

Arrêtés des 23 août, 13 septembre, 5, 7, 9, 10, 22, 23, 25 et 28 octobre, 7 et 8 novembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 806.

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs, p 809.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministeriel qu'21 novembre 1978 rendant exécutoire la délibération nº 07 78 au 10 juillet 1978 de l'assemblée populaire de wilaya de Tiaret relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie, p. 811.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 29 novembre 1978 designant les membres du comité médical central institue à l'article 7 du décret nº 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités medicaux, p. 811.

\$ .

#### SOMMAIRE (suite)

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 novembre 1978 portant nomination des membres du comité d'orientation de l'office des publications universitaires, p. 812.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 novembre 1978 portant creation d'agences postales, p. 812.

#### MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministenes du 3 decembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme relevant du secteur public p. 812.
- Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme, p. 814.

- Arrêté du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non classes, p. 816.
- \*Décision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du batiment pour le premier trimestre 1978, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 816.

#### MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 820.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 30 novembre 1976 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat au plan. p. 820.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériei du 7 octobre 1978 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 7 octobre 1978, M. Khaied Ramla, administrateur de 9ème échelon est nommé en qualité de cher de bureau d'études au secrétariat général du ministère des moudjahidine.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration de 90 points, non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 23 août, 13 septembre, 5, 7, 9, 10, 22, 23, 25 et 28 octobre, 7 et 8 novembre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs

Par arrêté du 23 août 1978, M. Hassane Yassine est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 13 mai 1977

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelkrim Daïdi est reclassé dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1975

- Par arrêté du 13 septembre 1978, M. Boualem Lamali est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1975.
- Par arrêté du 13 septembre 1978, M. Mohamed El-Hadi Abderrahmane, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345 a compter du 30 juin 1976 et conserve un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abdellah Mehennaoui est reclassé au 6ème échelon, indice 445, à compter du 14 novembre 1975.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Rabah Hami est reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 à compter du 1er septembre 1975, et conserve à cette même date un reliquat d'un (1) an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Habib El Gharbi Khelafa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295. et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abdelkader Bendjaballah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Hadj Bekkis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Melle Yamina Bali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Saâda Derkaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Ras-Lain est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1973, M. Saïd Bencheikh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Boumeshal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire; indice 295, et affecté au ministère de l'Intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed El-Hafed Tidjani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ali-Ahmed Azzouz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Smail Behaz est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 29 septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Redouane Mehamsadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères. Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Driss Gouai, est tituiarisé dans le corps des administrateurs et range au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 janvier 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Aoued Bennama, administrateur stagiaire est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 1er decembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Melle Cherifa Bousmaha, est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 2ème échelon, indice 345, à compter du 12 juillet 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'un an.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Gazem, est titularise dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 5 septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Brahim Ouchfoun, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Zetlli, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 326, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Ouahcène Oussedik est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1972.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Khaled Bioud, est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 7 octobre 1978, les dispositions de l'arrêté du 10 août 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : M. Saïd Gana est reclassé au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

M. Said Gana est promu dans le corps des administrateurs au 8eme échelon, indice 495, à compter du 31 décembre 1970, au 9eme échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1973, et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978 M Mebarek Kouri, est promu, dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978. M. Ahmed Ali Ghozali, est est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 23 janvier 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 8 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Boudiaf, est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème echeion, indice 445, à compter du 11 août 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 11 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ahmed El Ghazi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, Boudkhil Gheffari, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er mars 1973 et au 10ème echelon, indice 545, à compter du 1er mars 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Cherifi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 4 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelhalim Benyellès est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 1ème échelon, indice 470, à compter du 9 novembre 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 22 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mustapha Benzaza, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au Jeme échelon, indice 520, à compter du 24 août 1977, et conserve au 31 décembre 1977 un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 7 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mustapha Meghraoui, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juillet 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Chérif Kharoubi, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 9ème echelon, indice 520, à compter du 31 juillet 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 3 ans. 5 mois et 27 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Rachid Merazi est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 23 octobre 1976, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'anciennete de 1 an, 2 mois et 7 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Ali Boukikaz, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Boulekroun est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 septembre 1974, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 3 mois et 16 jours.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Chabane Benakezouh, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed El-Bachir omrane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 3 février 1976.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Abdelaziz Madoui, est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du ler septembre 1975, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mahfoud Lacheb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté à la Présidence de la République.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Mohamed Aberkane Ouali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler écnelon, indice 320, à compter du 13 juin 1976.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Dahou Ould Kablia est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du ler avril 1977, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Essaïd Zemmache est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 5 décembre 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Amar Aliouane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Missoum Sbih est promu, dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 mars 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 9 octobre 1978, M. Abdelaziz Kazi-Tani est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1978, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 9 octobre 1978, Melle Fatma Bouhouita Guermech est intégrée et titularisée en qualité d'administrateur de 1er échelon, indice 320, et conserve au 31 décembre 1977, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 23 jours.

Par arrêté du 10 octobre 1978, M. Abdelghani Zouani est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème echelon, indice 545, à compter du 11 juin 1976, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 20 jours.

Par arrêté du 22 octobre 1978, M. Ahmed Lekehal est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 juin 1977.

Par arrêté du 22 octobre 1978, M. El-Hachemi Hamdikène est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 23 octobre 1978, M. Arezki Ayoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 25 octobre 1978, M. Mohamed Khadraoui est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 mai 1976.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Wahiba Aslaoui est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977. Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Asmahane Zoulikha Kahouadji est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 16 octobre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Zohra Goual est titutarisée dans le corps des administrateurs, et rangée au les échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Fafa Goual est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, a compter du 1er septembre 1977

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohamed El Hadi Hanachi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Abdelkader Charef est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320, à compter au 1er janvier 1974.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohand Hafsi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Ali Zeroual est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 2 février 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Tayeb Mahdjoub est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mustapha Bouchareb est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Abdelkader Bénayada est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 3 novembre 1976.

Par arrêté du 28 octobre 1978 M. Dris Belarouci est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1975.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Badereddine Amrane est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1977, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Melle Karima Meziane est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1sr échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Meile Fettourna Benrahmoun est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 28 octobre 1978, Mme. Djamila Attaf est titularisée dans le corps des administrateurs, et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

809

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Seghir Atif est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 17 juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Sadek Djahel est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juillet 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M Abdelhalim Touafik est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 28 octobre 1978. M Rafik Alloui est titularise dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon indice 320, à compter du 1er mars 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Madani Abdeladim est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 10 avril 1976.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Salah-Eddine Baghdadi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 15 février 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Rabah Bellatrèche est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au ler echelon indice 320, à compter du ler mars 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1975, M. Rachid Bouzar est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au les échelon, indice 320, à comptes du 18 décembre 1975.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Miloud Abdoun est titularise dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er echelon, indice 320, à compter du 17 mars 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Belkacem Ghitri est titularise dans le corps des administrateurs, et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du ler mars 1978.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M. Mohamed Essaid Derrouicne est tituarisé dans le corps des administrateurs, et rangé au les échelon, indice 320, à compter du 1er août 1977.

Par arrêté du 28 octobre 1978, M Hacène Yalche est titularise dans le corps des administrateurs, et cange au lei échelon, indice 320, à compter du lei septembre 1977.

Par arrêté du 7 novembre 1978 M. Ziad Bounab est nomme en quante d'administrateur stagnaire, indice 295 et affecte au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 novembre 1978. Melle Malika Ayci est nommise en qualite d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectee au ministère des finances.

Par arrêté du 7 novembre 1976, M Larbi Chachou est nommé en qualite d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 7 novembre 1978, M Ahmed Arbiche est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 8 novembre 1978, M. Kaddour Noucer est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au les échelon, indice 320, à compter du 1er septembre 1977.

Arrêté du 9 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires :

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulter des administrateurs, modifié notamment par le decret n° 78-210 du 30 septembre 1978;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application ne l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrête interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrête interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics :

#### Arrête:

Article ler. — La direction générale de la fonction publique riganise un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des administrateurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 130.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus, au ler janvier de année du concours, ayant accompli à cette date cinq 55 années de services effectifs en qualité d'attaché d'administration.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par année de participation à la guerre de libération lationale et par enfant à charge sans que le maximum n'excède 16 ans pour le ler cas et 5 ans pour le second.

Par ailleurs l'ancienneté durant laquelle les intéresses ont exercé en qualité d'attaché d'administration diminuée de 5 ans peut être prise en compte pour le recui de la limite d'âge.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux armidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les ronditions fixees par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvise.

Art o — Les dossiers de candidature doivent comporter es pieces suivantes :

- une demande de participation,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination  $\boldsymbol{\varpi}$  de titularisation,
  - une copie certifiée conforme du procès-verbai d'installation,
  - 2 photos d'identité,
  - une fiche dossier fournie par l'administration,
  - 2 enveloppes timbrees libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un extrait des registres communaux de nembre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. i. — Le concours comprend quatre (4) épreuves écrites admissibilité une epreuve orale d'admission portant sur le programme joint en annexe et une épreuve facultative de langues étrangeres.

### 1°) Epreuves écrites d'admissibilité:

- a) Une épreuve de culture générale, durée : 5 heures coefficient : 5 :
- b) Une épreuve de droit public, durée : 4 heures, coetficient: 4;
- v) Une épreuve de rédaction d'un document, durée : 5 heures, coefficient: 6;
- d) Une épreuve de langue nationale, durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est élimi-

#### 2°) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury, coefficient 4.

3°) Epreuve facultative de langues étrangères : Pour les candidats composant en langue nationale, durée : 1 heure, coefficient: 1.

Seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en consi-

Art. 8. - Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à l'inspection de la fonction publique installée au niveau de chaque wilaya pour les candidats des wilayas et communes.

Pour l'administration centrale, ces dossiers devront être adressés à la direction générale de la fonction publique, sousdirection des examens et concours.

- Art. 9. La date de clôture des inscriptions est fixee au 25 janvier 1979.
- Art. 10, -- La liste des candidats au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique ; elle est publiée par voie d'affichage au siège de l'administration centrale et des inspections de la fonction publique.
- Art. 11. Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 24 février 1979 au siège de l'école nationale d'administration (ENA), 13, chemin Abdelkader Gadouche, Hydra, Aiger.
- Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites d'admissibilité seront convoqués individuellement pour subit les épreuves orales.
- Art. 13. La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique sur proposition du jury prévu par l'article 14.

Ladite liste est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 14. Le jury prévu à l'article 13 ci-dessus est composé comme suit :
  - le directeur général de la fonction publique, président,
     le directeur de l'école nationale d'administration,

  - le directeur des statuts et des emplois publics,
  - le directeur de l'application et des contrôles,
  - le sous-directeur des examens et concours.
  - le chef du bureau des examens,
- deux (2) représentants du personnel siégeant au sein de la commission paritaire du corps des administrateurs.
- Art. 15. Les candidats admis sont nommés en qua: ité d'administrateurs stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins des services.
- Les candidats déclarés définitivement admis sont tenus de rejoindre les postes qui leurs seront désignes

Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste ou n'ayant pas fourni une excuse valable dans un délai d'un mois au plus tard après notification de son affectation perd 16 bénéfice du concours.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUM.

#### ANNEXE

# PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADMINISTRATEURS

- A EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE.
  - 1°) Epreuve de culture générale :
  - Les grands courants de la pensée contemporaine.
- Les grands problèmes politiques contemporains et l'évoution des relations internationales
  - Le nouvel ordre économique international
  - Le tiers-monde
  - Le non-alignement
  - Culture et civilisation dans le monde actuel
  - L'islam dans le monde moderne
  - Le mouvement national et la lutte de libération nationale
  - La révolution algérienne et sa place dans le monde
- Les problèmes du développement économique et social en Algérie
- Les traits spécifiques de la révolution algérienne (Charte iationale, gestion socialiste des entreprises, révolution agraire ... ).
- 2°) Epreuve de droit public :
- A DROIT CONSTITUTIONNEL
- a) L'Etat algérien : Nature, forme et contenu
- Organes du Gouvernement : rôle et fonctionnement
- Participation des citoyens : Parti, organisations des masses
- Les rapports Parti-Etat définis par la Charte nationale et la Constitution.
  - b) Les grands régimes politiques contemporains :
- Les principaux types de régime : Grande Bretagne, France, USA, URSS, Yougoslavie, Suisse.

#### B - DROIT ADMINISTRATIF

#### a) L'organisation administrative :

Décentralisation et déconcentration : Collectivités locales et circonscriptions administratives : wilayas, dairas, communes, établissements et organismes publics.

# - L'action administrative :

Actes administratifs, police administrative, notion de service public et d'utilité publique, contrats, responsabilité administrative et contentieux.

Les modes d'acquisition des biens par l'administration (nationalisation, expropriation, requisition).

# b) La fonction publique:

Les principes du statut général du 2 juin 1966 Le déroulement de la carrière : Droits et obligations des fonctionnaires. La notion de statut particulier.

- c) Le statut général du travailleur :
- Les principes du statut genéral du travailleur
- Droits et obligations du travailleur
- Les relations du travail
- La rémunération du travail
- La promotion et la protection sociales du travailleur.

### C - DROFT FINANCIER ET FISCAL

Les finances publiques : Notions générales, les dépenses publiques et les différentes sources des recettes budgetaires

Le budget : L'aspect économique du budget : son rôle, le problème de l'équilibre budgétaire.

- D DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
- a) Les relations internationales.
- b) Les organisations internationales :
- L'ONU et les institutions des nations unies
- Les autres organisations internationales
- Les organisations regionales (OUA, Ligue arabe)
- La cooperation internationale.
- 8°) Epreuve de rédaction d'un document :

Rédaction d'un document administratif (texte, instruction ou circulaire) à partir d'un dossier choisi se rapportant à un problème précis de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit financier.

#### 4º) Epreuve de langue :

- Une épreuve de langue nationale pour les candidats ayant compose en langue française.
- Une épreuve facultative de langues étrangères au choix du canaidat ; seules les notes supérieures à 10/20 sont prises en considération.

#### B - EPREUVE ORALE.

Expose d'un quart d'heure, suivi d'une discussion avec le jury, après une demi-heure de préparation sur un thème de reflexion tire d'une citation d'un auteur : homme politique juriste ou économiste et se rapportant aux grands problèmes actuels de l'Algérie ou du monde.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 novembre 1978 rendant exécutoire la deliberation n' 07/78 du 10 juillet 1978 de l'assemblee populaire de wilaya de l'iaret celative à la oreation d'une encreprise publique de wilaya d'imprimerie.

Par arrêté interministériel du 21 novembre 1978, est rendue éxécuteire la délibération n° 07-78 du 10 juillet 1978 de l'assempies populaire de la wilaya de l'iaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixes conformement aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 29 novembre 1978 désignant les membres du comite médicat pentral institué à l'article 7 du decret nº 56 /44 du « juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités medicaux.

Par arrêté du 29 novembre 1978, la composition du comité medica centrai insurae a l'article 7 du decret nº 66-144 du 2 juin 1966 susvise est ainsi fixee :

- I PRESIDENT : Docteur Mohamed Mostefa Benhassine, au titre de la direction generale de la sante, ou son représentant.
- (I MEMBRES :
  - A Section « tuberculose ».
  - 1°) Membres titulaires :
  - Docteur Nour Oussedik, président de la section,
  - Docteur Pierre Chaulet,
  - Docteur Djilali Larbaoui,
- 2°) Membres suppléants :
- Docteur Nadia Ait-Khaled,
- Docteur Mohamed Mostera Boulahbal,
- Docteur Mohand Rachig Hannachi.
- B Section e maladies mentales ».
- 1°) Membres titulaires :
- Docteur Bachir Ridouh, président de la section,
- Docteur Abdelhamid Graba,
- Docteur Farid Kacha.
- 2°) Membres suppléants :
- Docteur Mohamed Abdelfettab Bakiri,
- Docteur Beikacem Bensmail,
- Docteur Maamar Benall.
- C Section « affections cancéreuses ».
- 1°) Membres titulaires :
- Docteur Moulay Ahmed Merioua, président de la section.
- Docteur Abdeikrim Allouache,
- Docteur Pierre Colonna.
- 2°) Membres suppléants:
- Docteur Hacene Réda Ben-Semmane.
- Docteur Mohand Arezki Dahmane,
- Douteur Ramei Daoud.
- D Section « poliomyélite ».
- 1°) Membres titulaires:
- Docteur Zounir Yagoubi, président de la section,
- Docteur Abdelouahab Dit,
- Docteur Manfoud Bennabiles.
- 2°) Membres suppléants :
- Oocteur Badia Benhabylès, née Chaïb,
- Docteur Aleth Gana, nee Paquey,
- Docteur Yahia Guldoum.

Les membres du comité médical central ci-dessus désignés sont nommés pour une periode de deux (2) années

Le secrétariat du comité médical central est assuré par la ous direction des professions médicales au ministère de santé publique.

# MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 novembre 1978 portant nomination des membres du comité d'orientation de l'office des publications universitaires.

Par arrêté du 27 novembre 1978, la liste des membres composant le conseil d'orientation de l'office des publications universitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ANNEXE

Liste des membres du conseil d'orientation de l'office des publications universitaires

a) Représentant le ministre de l'enseignement supérleur et de la recherche scientifique, président :

MM. Mahdi Bensmaïne, directeur des enseignements.

b) Les recteurs des universités :

Benali Benzaghou, directeur de l'USTA

Hassan Lazreg, recteur de l'USTO

Boukhelaf Talahit, recteur de l'université d'Oran,

Rachid Touri, recteur de l'université d'Alger,

Kada Allab, recteur de l'université de Annaba,

c) Représentants des enseignants :

MM. Driss Chabou, professeur en sciences de l'éducation et vice-recteur chargé de la pédagogie à l'université d'Alger.

Taïeb Meriane, maître de conférence en sociologie, université Alger

Boulaïd Doudou, professeur à l'institut de langue littérature, arabe, université d'Alger,

Ahmed Mahiou, professeur de droit université d'Ager.

Mohamed Zitouni, professeur mathématiques USTA

Abdelhamid Chitour, chargé de cours école polytechnique,

Taleb Bendiab,

Abdelmalek Mortad, chargé de cours langue et littérature trabe université d'Oran,

Bouztane Semmoud, chargé de cours sciences de la terre université d'Oran,

Faouzi Benhabib, chargé de cours physique université d'Oran,

Mohamed Benabderrahmane, professeur de l'institut des sciences médicales université de Constantine,

Messaoud Laïd, chargé de cours sciences sociales, université de Constantine,

Yazid Chetouani, chargé de cours en sciences exactes université de Constantine.

d) Representant le personnel de l'office des publications universitaires :

Mme Zerguine Fouzia,

MM. Farouk Sahraoui

M'Hamed Seddi.

- e) M. Saïdi, directeur des arts et lettres, représentant du ministère de l'information et de la culture.
- f) Belhamissi, directeur de l'institut pédagogique national, représentant du ministère de l'éducation.

# MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 novembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 29 novembre 1978, est autorisée, à compter du 2 décembre 1978, la création de six (6) établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attacne	Commune	Daïra	Wilaya
Bounoura Béni Isguen Daïa Ben Dahoua Mélika Baali Aïn Féradja	Agence postale	Ghardaïa  Téniet El Abed Theniet El Had	Ghardaïa * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Ghardala  Arris Theniet El Huo	Laghouat  Batna Tiaret

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme relevant du secteur public.

Le ministre du commerce et

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret nº 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et aux services placés sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant fixation des normes de classement des hôtels et des restaurants de tourisme ;

Sur proposition du directeur des prix du ministère au commerce et du directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme ;

#### Arrêtent:

Article ler. — Les prix maxima des repas servis dans les restaurants de tourisme relevant du secteur public sont fixés comme suit :

- Restaurants classés dans la catégorie luxe : 4 et 5 étoiles prix libres :
- Restaurants classés dans la catégorie 3 étoiles : 32 DA
- Restaurants classés dans la catégorie 2 étoiles : 26 DA
- Restaurants classés dans la catégorie 1 étoile : 20 DA

Les prix ainsi fixés s'entendent toutes taxes et services compris.

Art. 2. — La composition des repas visés à l'article ler doit être conforme aux menus types annexés au présent arrêté.

Les menus servir au déjeuner et au diner doivent varier obligatoirement.

En cas de défection d'un plat prévu aux menus, celui-ci doit être rayé et rempiacé par un autre similaire figurant sur la carte.

Art. 8. — Les prix des repas entrant dans les prix des pensions et demi-pensions, sont déterminés en opérant sur les prix licites applicables à la clientèle de passage, un abattement de 25 %.

Art. 4. — Les prix des plats et portions à la carte dans chacun des établissements visés à l'article ler peuvent être librement établis.

Toutefols, les prestataires de services sont tenus d'adresser à la direction des prix du ministère du commerce en 3 exemplaires les barêmes des prix pratiqués (menu et carte pour les restaurants de luxe, carte pour les autres établissements); un exemplaire sera restitué après visa.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la règlementation des prix.

Art. 5. — Les prix limites des bières et des boissons non alooolisées servies à l'occasion d'un repas, sont détermines, par application aux prix d'achat d'une marge bénéficiaire limitée au taux de 100 %.

Art. 6. — Les établissements visés à l'article 1er doivent obligatoirement tenir à la disposition de la clientèle :

- Un menu prévu pour la catégorie ;
- Du vin de consommation courante dont le prix doit être mentionné sur le menu ;
- Une carte des boissons portant indication des prix correspondants.

Art. 7. — Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus types à prix fixès, doit s'effectuer au moyen d'un panonceau lisible dont les dimensions ne peuvent être inférieures a 0 m, 35 X 0 m, 25, apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public. Une note détaillée, avec en-tête de l'établissement, doit être remise au client au moment du paiement.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires à celles du present arrêté interministériel, sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'execution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

Le ministre du commerce, I

Le ministre du tourisme,

M'Hamed YALA,

Abdelghani AKBI.

#### ANNEXE

ETAT DES MENUS TYPES

I - Restaurants de 1ère catégorie - 3 étoiles.

(Carte libre)
Composition du menu à 32 DA

### Menu type 1

#### Hors d'œuvres :

- Buffet d'hors d'œuvre
- Legumes à la Grecque
- Bourrek traditionnel

#### Entrées :

- Galantine de volaille
- Omelettes diverses
- Raie au beurre noir

#### Viandes:

- Entre-côte bordelaise
- Suprème de volaille
- Mutton chops tyrolienne

#### Légumes

- Pomme pont neuf
- Riz pilaw
- Oignons frits, tomate concassée

#### Entremets:

- Crêpes
- Tartes à l'orange
- Corbeille de fruits.

#### Menu type 2:

#### Hors d'œuvres :

- Chorba algérienne
- Tomate monégasque
- Hors d'œuvre varié

# Entrées :

- Pâté de foie
- Oeufs brouillés portugais
- Espadon meunière

#### Viandes :

- Picatta milanaise
- Dolma algéroise
- Filet de merlan pané

# Légumes :

- Nouille en sauce
- Courgette sautée
- Pomme à l'anglaise

#### Entremets:

- Coupe de fruits au sirop
- Clafoutis
- Glaces panachées.

# II - Restaurants de 2ème catégorie - 2 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 26 DA

# Menu type 1:

### Hors d'œuvres :

- Assiette de crudités
- Pieds d'agneau grébiche
- Allumettes aux anchois

#### Entrées :

- Brik tunisienne
- Spaghettis gratinés
- Vol au vent financier-

#### Viandes:

- Cervelle d'agneau meunière
- Chetitha djedj
- Rôti de veau

#### Légumes :

- Pommes vapeur
- Tomates provençales
- Haricots verts

#### Entremets:

- Choux à la crème
- Crème caramel
- Fruits de saison.

# Menu type 2:

#### Hors d'œuvres :

- Soupe à l'oignon
- Harira oranaise
- Hors d'œuvre riche

#### Entrées:

- Crêpes fourrées béchamel
- Omelette lyonnaise
- Pizza au fromage

#### Viandes:

- Rognons sautés mascara
- Blanquette de veau
- Pave de bœuf grille peurre maître d'hôtel

#### Légumes :

- Pommes à l'anglaise
- Riz créole
- Pommes allumettes

### Entremets:

- Beignets de pommes
- Glaces panachées
- Mille feuilles.

#### III - Restaurants de 3ème catégorie - 1 étoile.

(Carte libre)

Composition du menu à 20 DA

#### Menu type 1:

#### Les hors d'œuvres :

- Tomate monégasque
- Macédoine de légumes

# Les viandes :

- Sauté de bœuf
- Supreme de volaille grillé

#### Légumes :

- Nouffle au jus
- Ponmes daupninoises

#### Entremets:

- Fruits de saison
- Flan vanille.

# Menu type 2:

#### Les hors d'œuvres :

- Creme de légumes
- Assiette d'hors d'œuvre

#### Les viandes

- Rumsteck grillé beurre maître d'hôtel
- Gigot d'agneau roti

#### Légumes :

- Pommes allumettes
- Haricots verts sautes au beurre

#### Entremets:

- Mousse au chocolat
- Salade de fruits.

# Arrêté interministériel du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les établissements de tourisme.

Le ministre du commerce et

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance nº 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et aux services places sous le régime de l'homologation des prix ;

Vu le décret  $n^\circ$  76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu l'arrête du 9 mai 1967 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme;

Vu l'arrêté interministéries du 7 avril 1975 modifiant l'arrêté du 9 mai 1967 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme;

Sur proposition du directeur des prix du ministère du commerce et du directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme,

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les prix maxima des repas servis dans les restaurants classés de tourisme, sont fixés comme suit :

- Restaurants classés dans la catégorie luxe : 4 à 5 étolles prix libres.
  - Restaurants classés dans la catégorie 3 étoiles : 26 DA
  - Restaurants classes dans la catégorie 2 étoiles : 21 DA
  - Restaurants classés dans la catégorie 1 étoile : 17 DA

Les prix ainsi fixés s'entendent toutes taxes et services compris.

Art. 2. — La composition des repas visés à l'article 1er toit être conforme aux menus-types annexés au present arrêté.

Les menus servis au déjeuner et au diner doivent varier

En cas de défection d'un plat prévu aux menus, celui-ci doit etre rayé et remplacé par un autre similaire figurant sur la carte.

- Art. 3. Les prix des repas entrant dans les prix des pensions et demi-pensions, sont déterminés en opérant sur les prix icites applicables à la chientèle de passage, un abattement de 25 %.
- Art 4. Les prix des plats et portions proposés à la carte dans unacun des établissements visés à l'article les peuvent être librement établis.

Toutefois, les prestataires de services sont tenus d'adresser a la direction des prix du ministère du commerce en 3 exemplaires les baremes des prix pratiqués (menu et carte pour les restaurants de luxe, carte pour les autres établissements); un exemplaire sera restitue après v.sa.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la regiementation des prix.

- Art. 5. Les prix limites des bières et des boissons non alcoolisées servies a l'obligation fuit repas sont determines, par application aux prix d'achat d'une marge beneficiaire limitée au taux de 100 %.
- Art. 6. Les établissements vises à l'article ler doivent ubligatoirement tellir à la disposition de la chentele :
  - un menu prévu pour leta categorie,
  - du vin de ronsommation courante dont le prix doit être mentionné sur le menu.
  - une carte des boissons portant indication des prix correspondants.

- Art. 7. Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus types fixes, doit s'effectuer au moyen d'un panonceau lisible cont les dimensions ne peuvent être inférieures à 0 m, 35 x 0m, 25 apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public, une note détaillée, avec en-tête de l'établissement doit être remise au client au moment du paiement.
- Art. 8. Sont abrogés l'arrêté du 9 mai 1967 et l'arrêté interministériei du 7 avril 1975 susvisés relatifs aux prix des repas servis dans les restaurants de tourisme.
- Art. 9. Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles du ministère du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

Le ministre du commerce,

Le ministre du tourisme,

M'Hamed YALA.

Abdeighani AKBI.

# ANNEXE

ETAT DES MENUS TYPES

I - Restaurants de lère catégorie - 3 étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 26,00 DA

# Menu type 1:

#### Hors d'œuvres :

- Buffet d'hors d'œuvre
- Légumes à la grècque
- Bourrek traditionnel

#### Entrées :

- Galantine de volaille
- Omelettes diverses
- Raie au beurre noir

#### Viandes:

- Entre-côte bordelaise
- Suprème de volaille
- Mutton chops tyrolienne

# Légumes :

- Pomme pont neuf
- Riz pilaw
- Oignons frits, tomate concassée

#### Entremets:

- Crépes
- Tartes à l'orange
- Corbeille de fruits.

#### Menu type 2:

#### Hors d'œuvre :

- Chorba algérienne
- Tomate monégasque
- Hors d'œuvre varié

#### Entrées :

- Päté de foie
- Œufs brouillés portugais
- Espadon meunière

#### Viandes:

- Picatta milanaise
- Dolma algéroise
- Filet de merlan pané

#### Légumes :

- Nouille en sauce
- Courgette sautee
- Poinme à l'Anglaise

#### Entremets:

- Coupe de fruits au sirop
- Clafoutis
- Glaces panachées.

# II - Restaurants de 2ème catégorie - 2étoiles.

(Carte libre)

Composition du menu à 21,00 DA

# Menu type 1:

#### Hors d'œuvre :

- Assiette de crudités
- Pieds d'agneau grebiche
- Allumettes aux anchois

# Entrées :

- Brik tunisienne
- Spaghettis gratinés
- Vol au vent financier

#### Viandes:

- Cervelle d'agneau meunière
- Chetit'ha djedj
- Rôti de veau

#### Légumes :

- Pommes vapeur
- Tomates provençales
- Haricots verts

#### Entremets:

- Choux à la crème
- Crème caramel
- Fruits de saison.

#### Menu type 2:

#### Hors d'œuvre :

- Soupe à l'oignon
- Harira oranaise
- Hors d'œuvre riche

# Entrées :

- Crèpes fourrées béchamel
- Omelette lyonnaise
- Pizza au fromage

### Viandes:

- Rognons sautés mascara
- Blanquette de veau
- Pavé de bœuf grillé beurre maître d'hôtel

# Légumes :

- Pommes à l'Anglaise
- Riz créole
- Pommes allumettes

# Entremets:

- Beignets de pomme
- Glaces panachées
- Mille feuilles.

# III - Restaurants de 3ème catégorie - 1 étoile.

(Carte libre)

Composition du menu à 17,00 DA

# Menu type 1:

### Les hors d'œuvres :

- Tomate monégasque
- Macédoine de légumes

#### Les viandes :

- Sauté de bœuf
- Suprême de volaille grillé

# Légumes :

- Nouille au jus
- Pommes dauphinoises

# Entremets :

- Fruits de saison
- Flan vanille.

#### Menu type 2 :

#### Les hors d'œuvres :

- Crème de légumes
- Assiette d'hors d'œuvre

#### Les viandes :

- Rumsteck grillé beurre maître d'hôtel
- Gigot d'agneau rôti

#### Légumes :

- Pommes allumettes
- Haricots verts sautés au seurre

#### Entremets:

- Mousse au chocolat
- Saiade de fruits.

Arrêté du 3 décembre 1978 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non classés.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret nº 66-114 du ·2 mai 1966 relatif aux produits et aux services places sous le regime de l'homologation des prix;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant fixation des normes de classement des hôtels et des restaurants;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1968 relatif aux prix des repas dans les restaurants non classés;

Vu l'arrêté du 7 avril 1975 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1968 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants nonclassés;

Sur proposition du directeur des prix,

#### Arrête :

Article ler. — Les prix maxima des repas, à prix fixés, servis dans les restaurants non-classés sont déterminés comme suit :

12,00 DA - Boissons non-comprises.

- Art. 2. Les établissements visés à l'article ler doivent obligatoirement tenir à la disposition de la clientele :
  - Un menu comportant un repas à prix fixe
  - Une carte indiquant le prix des boissons.
- Art. 3. Les repas à prix fixés doivent comprendre obligatoirement :
  - Un hors-d'œuvre ou une scupe.
- Un plat de viande ou poissons, garni,
- Un dessert.

- Art. 4. La somme des prix des plats composant un menu, nais préposés à la carte, au choix du consommateur, ne peut excéder 14,00 DA, boissons non-comprises.
- Art, 6. Les prix maxima des bières et des boissons non alcoolisées servies à l'occasion d'un repas sont déterminés par application sur le prix d'achet colportage d'une marge bénéficiaire limitée au taux de 70 %.
- Art. 6. A titre de mesures accessoires destinées à assurer 'application des dispositions du présent arrête, les établissements visés à l'article ler ci-dessus, doivent déposer à la direction de wilaya du commerce et des prix dont ils dépendent territoriaiement trois (3) exemplaires de leurs menus types et de la carte détaillée comportant l'indication des prix à pratiquer. Un exemplaire sera restitué aprés visa. Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés du contrôle de l'application de la règlementation des prix.
- Art. 7. Au titre de la publicité des prix, l'affichage des menus-types a prix fixès, doit s'effectuer au moyen d'un banonceau lisible dont les dimensions ne peuvent être inférieures a O m, 25 x 0 m, 25, apposé à l'entrée de l'établissement et à la vue du public ; une note détaillée avec en-tête de l'établissement doit être remise au client lors du paiemont.
- Art. 8. Les prix ainsi fixés s'entendent taxes et services compris.
- Art. 9. Sont abrogés l'arrêté du 10 janvier 1968 et l'arrêté du 7 août 1975 susvises relatits aux prix des repas servis dans les restaurants non classés.
- Art. 10. Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1978.

M'Hamed YALA.

recision du 16 novembre 1978 portant homologation des indices, saiaires et matières des travaux publics et du batiment pour le premier trimestre 1978 atilises pour la révision des prix dans les contrats de batiment et de travaux publics.

Par décision du 16 novembre 1978, sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision les prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics:

- A. INDICES SALAIRES DU PREMIER TRIMESTRE 1978 :
  - 1°) Indices salaires-bâtiment et travaux publics.

Base 1.000 en janvie. 1975.

			<b>E</b> ₩U (P	LMENIS	
Mois	Gros-œuvre	Plomberie Chauftage	Menuserie	Electricite	Peinture vitrerie
Janvier	1170	1304	1280	1330	1296
<b>Fé</b> vrier	1170	1304	1280	1330	1296
Mars	1170	1304	1280	1330	1296

partir des indices-base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

(	Gros-œu <b>vre</b>	1,288 1,552
Equipement	Menuiserie	1,244 1.425
(	Peinture - vitrerie	1,274

#### B. - COFFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables seion les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 decembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à | la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 decembre 1970.

> 2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au ler janvier 1971.

> Pour 1978, le coefficient des charges sociales s'établit comme

1º) Coefficient « K1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

1er Trimestre 1978: 0,6200

2°) Coefficient « K z (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au ler janvier 1971).

1er Trimestre 1978: 0,5330

C. - INDICES MATIERES: PREMIER TRIMESTRE 1978.

#### MACONNERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
ld <b>p</b>	Fil d'acier dur pour precontraint	846	846	846
Ap .	Poutreile acier IPN 140	1816	1816	1816
۸r	Acier rond pour béton armé	1527	1527	1527
10	Acier special for ou similaire	1368	1368	1368
3m <b>s</b>	Madrier sapin blanc	794	794	794
Bro	Briques creuses	1420	1420	1420
SITO	Briques pleines	1420	1420	1420
at	Carreau de faience	1311	1311	1311
ail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
io i	Carreau de ciment	1000	1000	1000
g	Carreau granito	1000	1000	1000
he	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
i <b>m</b>	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
ወ	Fer plat	1895	1895	1895
<del>}</del> r	Gravier	1302	1302	1302
It <b>s</b>	Ciment HTS	2318	2318	2318
m <b>n</b>	Laminés marchands	1805	1805	1805
100	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
g	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
า	Plâtre	1716	1716	1716
m	Profilés marchands	1792	1792	1792
8.	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
ac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883
'е	Tuile	1416	1416	1416
ou.	Tout venant	1412	1412	1412

#### PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Atn	Tube acter noir	1913	1913	1913
Ats	Tôle acier thomas	2167	2167	2167
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1060	1060	1060
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chao	Chaudière acier	1204	1204	120 <b>4</b>
Chaf	Chaudière fonte	1147	1147	1147
C&	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	579	· 579	579
Grf	Groupe frigorifique	1239	1239	1239
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et evier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1097	1097	1097
Reg	Régulation	1104	1154	1154
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	12 <del>44</del>	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa.	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tao	Tuyau amiante ciment .	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	1948	19 <del>4</del> 8	1948
Tcp	Tuyau en chlorure polyvinyle	1000	1000	1000
Tri	Tuyau et raccord en fonte	1391	1391	1391
Znl	Zinc laminé	633	633	633

# MENUISERIE

Symbole	Désignation les produits	<b>J</b> anvier	Fevrier	Mars
Pa Pab	Contreplaque okoumé Bols rouge du nord Paumelle laminée Panneaus aggloméré de bols Pêne dormant	1125 722 1000 1234 1000	1125 722 1000 1234 1000	1125 722 1000 1234 1000

# ELECTRICITE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Cf Cpfg Cth Cuf It Rf Rg Ste Tp	Fil de cuivre Câble de série à conducteurs rigides Câble de série à conducteurs rigides Fil de série à conducteurs rigides Interrupteur Réflecteur Réflecteur Réglette Stop-circuit Tube plastique rigide	1090 1000 1000 1000 1000 1258 1042 1000	1090 1000 1000 1000 1000 1255 1042 1000	1090 1000 1000 1000 1000 1258 1042 1000

# PEINTURE - VITRERIE

Symbole	Designation des produits	<b>J</b> anvier	Février	Mars
Cchl Ey Gly Pea Peh Pev Va Vd Vgl	Caoutchouc chlore Peinture *poxy Peinture glycerophtalique Peinture anti-rouille Peinture à l'huile Peinture vinylique Verre armé Verre épais double Chace Verre à vitre normal	1000 1000 1000 1000 970 750 1187 1144 1000 2183	1000 1000 1000 1000 1000 970 750 1187 1144 1000	1000 1000 1000 1000 970 750 1187 1144 1000 2183

# ETANCHEITE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	<b>F</b> évrie <b>r</b>	Mars
Bio	Bitume oxydé	842	842	842
Chb	'hape souple bitumé	1359	1353	1353
Chs	'hape souple surface aluminium	1303	1303	1303
Fei	Feutre imprégné	1277	1277	1277

# TRAVAUX ROUTIERS

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
	Bitume 80 X 100 pour revêtement	1000	1000	1000
	Cut-back	1000	1000	1000

# MARBRERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Févrie <b>r</b>	Mars
Wi	Marbre de filfila	553	65 <b>3</b>	553

#### DIVERS

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Al	Aluminium en lingots Essence auto Explosifs Gaz-oil vente à la mer Gaz-oil vente à terre Pneumatiques Transports par fer Transports par route Fonte de récupération	1052	1052	1052
Ea		1044	1044	1044
Ex		1606	1606	1606
Gom		1000	1000	1000
Got		1125	1125	1125
Pm		997	997	997
Tpf		1200	1200	1200
Tpr		1086	1086	1086
Y1		1333	1333	1333

#### NOTA

A compter du ler janvier 1976 les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenciature des indices mattères base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

### 1º) MACONNERIE:

#### Ont été supprimes les indices :

Acp : Plaque onduiee amiante ciment.

As : Acier special haute résistance.

Cail: Cailiou 25/60 pour gros béton.

Te : Tuile petite écaille.

# Ont été remplacés les indices :

Brique creuses 3 trous < brs 3 \* et briques creuses 12 trous < br 12) par < briques creuses \* (Brs).

Gravier concassé (Grg) et « gravier roulé » (Grl) par « gravier » (Gr)

e Plâtre de Camp des Chênes (Pl 1) et plâtre de fleurs (P 12) par plâtre > (Pl).

# Nouvel indice:

Hts: ciment HTS.

# 2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE:

# Ont eté supprimés les indices :

Buf : Bac universei en fonte émaillée.

Rob: Robinet à pointeau.

Tfc: Tuyau en fonte standard centrifugé.

# Ont été remplacés les indices :

- « Radiateur idéal classic » (Ra) par « radiateur en fonte » (Raf).
- Tuyau amiante ciment série (bâtiment) » (Tac)
- et « Tuyau amiante ciment type EUVi » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

#### Nouveaux indices :

Bru: Brûleur gaz.

Chac: chaudière acier. Chaf: Chaudière fonte.

Cf : Circulateur.

Grf: Groupe frigorifique.

Rac . Radiateur acier.

Reg : Régulation.

Rin: Robinetterie industrielle.

# 3°) MENUISERIE:

Pas de changement.

# 4°) ELECTRICITE:

#### A été supprimé l'indice :

Tutp: Tube isolé TP de 11 mm

### Ont été remplacés les indices :

- « Coupe-circuit Bipolaire » Ccb) par « Stop-circuit » (Ste)
- « Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf)
- « Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique rigide » (Tp).

### 5°) PEINTURE - VITRERIE:

#### Ont été supprimés les indices :

Hl: Gréosote

Vd : Verre épais double.

# Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré.

Ey : Peintures époxy.

Gly : Peinture glycérophtalique.

Vgl: Glace 8 mm.

# 6°) ETANCHEITE:

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple bitumé s (Chb).

7°) TRAVAUX - ROUTIERS:

Pas de changement.

# 8°) MARBRERIE:

Pas de changement.

9º DIVERS.

# Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Fg: Feuillard.

Gom : Gaz-oil vente à la mer. Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'execution conclus antérieurement à la date de la présente décision.

# MAÇONNERIE:

Acp: Plaque ondulée amiante ciment. Cail: Caillou 25/60 pour gros béton,

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel.

### PEINTURE - VITRERIE:

Vd : Verre épais double.

#### DIVERS:

Al: Aluminium en lingots.

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récuperation.

# MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et des restaurants le tourisme ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtes et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission de classement prévue à l'article 6 du decret nº 76-80 du 20 avril 1976 susvise, dans son procès-verbal en date du 30 octobre 1978 ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié et complété comme suit :

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1978.

P. le ministre du tourisme, Le secretaire general, Tanar HANAFI.

# Hôtels - Restaurants

Etablissements	Adresses	Classements					
Fransatlantique	Ouargla	Reclasse de 2 à 3 étoiles					
Restaurants							
Abou Nouas	3, avenue Abane Ramdane Constantine	1 étoile					
brasserie	13, avenue colonel Lotfi Alger	2 étoiles					
Les falaises	Mers El Hadjadj Arzew Oran	1 étoile					
Le Gourbi	Ain Taya	Reclassé de 1 à 2 étoiles					

# SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 30 novembre 1978 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat av plan.

Par arrêté du 30 novembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps	Titulaires	Suppléants	
- Ingénieurs statisticiens économistes de l'Eta!	M. A Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	MM. Mazighi	
- Ingénieurs d'application des statistiques	M. A Fewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	Mazighi	
- Analystes de l'économie	M. A Tewfik Chalabi Mme Sadia Abdesselam	<b>A</b> djabi	
- Attachés de la statistique et de la piani- fication	M. A. lewfik Chalabi Mme Sadi∍ Abdesselam	Adjabi	
- Assistants des travaux statistiques	M. A. Tewfik Chaiabi Mme Sadia Abdesselam	Mazighi	
Agents techniques de la statistique	M. A Tewfik Chaiabi Mme Sadia Abdesselam	Adjubi	

M. Ahmed-Tewfik Chalab' est nommé président des commiscions paritaires compétentes à l'egard des corps geres oule secrétariat d'Etat au plan. En cas d'empéchement Mme Sadia Abdesselam est désignée pour le remplacer.

Sont déclarés élus représentants du personnel aux comniss ns partiaires competentes à l'égard des corps susinciqués, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

Corps		Titulaires		Supplean <b>ts</b>	
— Ingénieurs statisticiens économistes de l'Etal  — Ingénieurs d'application des statistiques  — Analystes de l'économie	MM.	Ahmed Mokaddem  Mohamed Aït-Belkacem  Manieddine Boudefer  Cherif Behaz	MM.	Mohamed Bekkouche L. Belhandouz Abdelkader Iraten Amar Lounis	
<ul> <li>Attachés de la statistique et de la planification</li> <li>Assistants des travaux statistiques</li> </ul>	Mme	Larbi Bessaïd  S. Mohamed Ferhane Zineb Acnir		Khier Badji Ali Zerrouki Ouid Metidii	
- Agents techniques de la statistique	М	Boualem Hemen		Ou. Ouhoucine	